

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700298

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 août 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 6 octobre 2017, Mme X., représentée par la SELARL Milliard et Million, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 2 août 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de son titre de séjour, décision assortie d'une obligation de quitter le territoire dans un délai d'un mois ;

2°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- l'Etat a commis une erreur de droit ; il pouvait faire droit à sa demande de renouvellement nonobstant l'absence de vie conjugale compte tenu du motif pour lequel elle vit séparée de son époux ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation; elle a quitté le domicile conjugal du fait de la violence de son époux ;

- la décision méconnaît son droit à mener une vie privée et familiale normale, prévu par les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle vit en Nouvelle-Calédonie depuis juillet 2016 avec sa fille mineure ; sa mère et son frère vivent également en Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Micoine, avocat de Mme X. et de M. Latouche représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., ressortissante vietnamienne, s'est mariée avec M. Y., à l'occasion d'une cérémonie de mariage à (...) le 4 janvier 2016. Elle est entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, rejoindre son époux accompagnée de sa fille mineure le 20 juin 2016 sous le couvert d'un visa de long séjour 'famille de français' en sa qualité de conjointe d'un ressortissant français. Une carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » valable du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 lui a été délivrée sur le fondement de l'article 17-2° de l'ordonnance modifiée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Elle a présenté une demande de renouvellement de son titre de séjour le 3 juillet 2017. Elle demande l'annulation de la décision en date du 2 août 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé la délivrance du titre de séjour et l'a invitée à quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois.

Sur le refus de renouvellement du titre de séjour :

2. Aux termes de l'article 17 de cette même ordonnance : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté*

de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français (...). / Le renouvellement de la carte délivrée au titre du 2° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. / Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut accorder le renouvellement du titre... ».

3. Dans sa décision en litige, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie indique à la requérante qu'il ressort d'un procès-verbal du commissariat de police de Nouméa qu'elle a quitté le domicile conjugal depuis le 28 septembre 2016, soit trois mois à peine après son arrivée sur le territoire et demeure à l'heure actuelle chez sa mère et décide de ne pas faire droit à sa demande de renouvellement.

4. Mme X. soutient que la décision est entachée d'erreur de droit en ce que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a estimé à tort être tenu de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour au seul motif de la rupture de la vie commune alors que les dispositions précitées de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 lui permettaient de lui délivrer un nouveau titre. Toutefois, le 2 août 2017, à la date de la décision attaquée, la vie commune de Mme X. avec M. Y. avait cessé. Il ressort en effet des pièces du dossier et notamment du procès verbal de police de Nouméa que la requérante avait quitté le domicile conjugal depuis le 28 septembre 2016, trois mois à peine après son arrivée sur le territoire. Une attestation établie par la mère de la requérante le 26 mai 2017 domicilie en outre Mme X. au (...), à une autre adresse que celle du domicile conjugal. Par suite, Mme X. se trouvait dans une situation où le haut commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie pouvait sans commettre d'erreur de droit lui refuser le renouvellement de la carte délivrée au titre du 2° de l'article 17 de l'ordonnance modifiée susvisée du 20 mars 2002 relative aux conditions de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

5. Mme X. soutient que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie aurait dû faire usage de la possibilité qui est lui est ouverte par les dispositions du 2ème alinéa du 2° de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 de renouveler son titre de séjour compte tenu des sévices qui l'ont conduit à fuir le domicile conjugal.

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a quitté le domicile conjugal moins de trois mois après s'être installé avec son époux et qu'elle et son époux ont tous deux déposés plusieurs plaintes pour dénoncer leurs comportements respectifs. Si la réalité des violences dont elle soutient avoir été victime n'est pas sérieusement contestée, il est également établi qu'elle a physiquement agressé son conjoint à au moins deux occasions, à leur domicile et sur la terrasse d'un restaurant. En outre, plusieurs des plaintes déposées par la requérante ont été classées sans suite ou retirées. Le certificat médical du 11 août 2016 produit par la requérante selon lequel son état de santé nécessite une ITT de quatre jours ne permet pas d'imputer à son mari des violences alors même qu'elle a déclaré avoir été agressée le 10 août 2016 aux environs de vingt et une heures sans autres précisions. Il ressort aussi des pièces du dossier que les seules violences conjugales ne sont pas à l'origine du départ de l'intéressée du domicile conjugal. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu de la très courte durée de la vie commune, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en refusant de renouveler le titre de séjour de Mme X. sur le fondement des dispositions du 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002.

7. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;
« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que, comme il a été dit précédemment, la communauté de vie de Mme X. avec M. Y. a cessé dès le mois de septembre 2016. Mme X. fait état de ce que son frère et sa mère résident sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, eu égard à l'entrée encore récente de Mme X. sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à ce que l'intéressée ne maîtrise pas le français, ne conteste pas n'avoir eu aucune relation avec sa mère et son frère au cours des vingt-deux dernières années et, compte tenu de ce que rien ne s'oppose à ce que sa fille mineure accompagne la requérante au Vietnam, pays dont elle est originaire, et où réside le père de son enfant, la décision du haut commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie 2 août 2017 n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit de Mme X. à mener une vie privée et familiale normale.

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

9. Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante, qui reprend ce qui a été précédemment développé à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de titre de séjour, doit être écarté par les mêmes motifs que ceux exposés au point 8.

10. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de la requérante.

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 2 août 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire et lui a fait obligation de quitter le territoire français.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

12. L'État n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de Mme X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.